

STATUTS

Article 1 Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour dénomination « **Association des Anciens Élèves du Lycée Horticole d'Antibes et Centres de Formations Rattachés** ».

Article 2 Objet

Cette association a pour objet de:

- Établir entre ses membres un cercle de relations amicales dans un esprit de camaraderie.
- Diffuser des informations utiles.
- Perpétuer dans l'esprit et dans les actes la mémoire de l'établissement.

Article 3 Siège

Son siège social est fixé : **Lycée Agricole et Horticole d'Antibes 1285 Av. Jules Grec**
B.P. 89 06602 Antibes CEDEX.

Article 4 Durée

La Durée de l'association est illimitée.

Article 5 Membres

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur et membres associés.

Article 6 Admission

Sont reconnus comme membres actifs ceux qui ont suivi, un enseignement, une formation dans l'établissement et comme membres associés le personnel en activité ou ayant exercé une activité au sein de l'établissement, à jour de leur cotisation annuelle. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des anciens qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre actif et d'honneur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 7 Radiations

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la perte de qualité sus visée à l'article 6.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- de tous autres dons et dépôts, sans limitation de provenances dans la limite de la légalité,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des prix des prestations fournies par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 8 bis Ressources

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres puisse être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 /07/1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens .

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de six membres minimum, multiple de trois et de 18 maximum, élus parmi les membres actifs.

Le Conseil se renouvelle à raison de 1/3 des membres tous les ans. Les membres faisant partie du tiers sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit pour un an, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et, si besoin est , un Trésorier adjoint.

Article 10 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra

être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut également ester en justice.

Article 11 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et se compose de tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, les date et heure et le lieu de l'assemblée sont indiqués sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée, le Secrétaire présente le compte-rendu moral pour l'année écoulée, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau et, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, uniquement en le mandatant officiellement par écrit en vue de cette Assemblée, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de 3 pouvoirs.

Les délibérations sont alors prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Ladite Assemblée se réunira également dans le cas de modifications statutaires ou pour la

dissolution de la présente association.

Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 Procès-verbaux

Les délibérations des Conseils d'Administration ainsi que le compte-rendu des Assemblées Générales, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont consignés sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

L'ensemble de ces pièces peut être consulté par les membres.

Article 14 Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire, en cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901. Le Tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Antibes, Le:

Le Président
Daniel Veyssi

Le Secrétaire
Alain Salas